



11/07/2024

En matière de répartition des possibilités de pêche, la France néglige les emplois et l'environnement

Des recherches par Oceana et BLOOM montrent que la France répartit les possibilités de pêche en fonction de l'historique des captures, favorisant de fait les flottes industrielles plutôt que les navires de pêche artisanale

Bruxelles – La France priorise les flottes industrielles plutôt que les flottes artisanales lors de la répartition des possibilités de pêche, comme le dévoile une [analyse](#) d'Oceana et de BLOOM publiée aujourd'hui. Oceana et BLOOM appellent la France et les États membres de l'UE à faire preuve de plus de transparence sur leurs critères d'attribution des possibilités de pêche à leurs flottes, et de prioriser les critères écologiques et sociaux tels que la préservation des habitats, la réduction de l'empreinte carbone et l'emploi.

L'analyse d'Oceana et de BLOOM montre que, malgré des progrès réalisés, la France continue d'attribuer principalement les possibilités de pêche en fonction des captures historiques entre 2001 et 2003, autrement dit aux navires qui ont la plus grosse capacité de pêche (96 % de la pondération). Cette approche néglige largement les critères environnementaux, qui ne représentent que 1 % de la pondération, ainsi que les critères socio-économiques, tels que la contribution de la flotte à l'emploi et à l'économie des communautés locales, qui ne comptent que pour 3 % de la pondération.

Arielle Sutherland-Sherriff, conseillère chargée des politiques de pêche durable chez Oceana en Europe, déclare : **« Les pratiques de pêche qui sont les moins néfastes pour l'environnement et qui sont hautement bénéfiques pour la société devraient avoir un accès préférentiel aux ressources publiques, et dans ce cas, au poisson. Actuellement, ce n'est pas le cas. En France, un des plus grands États de pêche en Europe, ce sont les navires qui ont historiquement le plus pêché qui obtiennent le plus de quotas. Cela limite les incitations à pratiquer une pêche durable et constitue une discrimination à l'égard des pêcheurs artisanaux qui font partie intégrante des communautés côtières. »**

Manque de transparence dans les décisions

En outre, la France manque de transparence dans le processus de répartition, particulièrement au sein des organisations de producteurs qui répartissent les possibilités de pêche entre leurs membres. Ni la méthodologie, ni les critères utilisés par les organisations de producteurs sont publiés par le gouvernement, rendant l'accès à ces informations difficile. Cette opacité peut engendrer des pratiques discriminatoires à l'encontre des pêcheurs artisanaux, compromettant ainsi un accès équitable aux ressources.

« La France doit changer ses modes de répartition pour veiller à une exploitation plus équitable et durable des ressources halieutiques et ce, conformément à ses obligations légales ; ce qui bénéficiera au secteur de la pêche, aux communautés locales et à l'environnement marin » ajoute Sutherland-Sherriff.

Les possibilités de pêche (y compris les Totaux Admissibles de Capture - les TAC - dans l'océan Atlantique et les restrictions de l'effort de pêche en mer Méditerranée) sont établies par les ministres de la pêche du

Conseil de l'Union européenne. Chaque État membre décide ensuite de la façon de répartir les quotas ou les journées de pêche parmi ses flottes nationales. L'article 17 de la Politique commune de la pêche les oblige légalement à utiliser des critères transparents et objectifs, notamment ceux de nature environnementale, sociale et économique, lors de la répartition des possibilités de pêche. Cependant, dans les faits, cette obligation n'est pas respectée.

Les recherches par Oceana se focalisent sur la France (en collaboration avec [Bloom](#)), ainsi que sur l'Espagne, les deux plus grandes puissances de pêche de l'UE. Ces deux nations ont des côtes en mer Méditerranée et dans l'océan Atlantique.

Laetitia Bisiaux, chargée de projet à BLOOM : « **La répartition des quotas de pêche est un enjeu stratégique pour les pêcheurs. En France, l'opacité fait loi, perpétuant un système qui favorise les industriels et récompense ceux qui ont la plus grande part de responsabilité dans la surpêche. Des navires-usines capables de capturer des centaines de tonnes de poisson par jour ne peuvent exister que parce que les organisations de producteurs leur allouent des quotas. Le modèle est à repenser entièrement, à commencer par le démantèlement de ces navires-usines au profit d'une pêche côtière de proximité.** »

Oceana et BLOOM recommandent à la France, ainsi qu'aux autres États membres de l'UE, de :

- réviser la pondération des critères pour la répartition des possibilités de pêche dans la législation, autrement dit moins se fonder sur les données historiques de capture et mettre davantage l'accent sur les critères environnementaux et socioéconomiques, tels que l'impact sur l'environnement marin (dégradation des habitats, utilisation d'engins plus sélectifs, empreinte carbone), et l'importance du navire pour la communauté locale de pêche (possibilités d'emploi et contribution aux économies locales) ;
- faire preuve de plus de transparence dans les processus de répartition, en rendant publiques et accessibles les informations sur les critères, la méthodologie et la pondération utilisés, ainsi que les résultats de tous les processus de répartition.

* Fin *

En savoir plus :

Briefing : [Comment la France attribue-t-elle les possibilités de pêche à ses pêcheurs](#)

Briefing : [Comment l'Espagne attribue-t-elle les possibilités de pêche à ses pêcheurs \(en espagnol\)](#)



Contact

Emily Fairless, Responsable de la communication à Oceana ; +32 478 038 490 ; efairless@oceana.org

Laetitia Bisiaux, Chargée de projet à BLOOM ; +33 6 16 81 77 26 ; laetitiabisiaux@bloomassociation.org



AVERTISSEMENT : Ce message et ses pièces jointes sont adressés exclusivement à son destinataire et ils peuvent contenir des informations confidentielles soumises au secret professionnel. Sa communication, reproduction ou distribution est interdite sans l'autorisation expresse de FUNDACION OCEANA. Si vous n'êtes pas le destinataire, veuillez supprimer ce message et nous informer de l'erreur par e-mail.

PROTECTION DES DONNÉES : Conformément aux règlements applicables à la protection des données personnelles, le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (GDPR) et la Loi organique espagnole 15/1999 du 13 décembre (LOPD), nous vous informons que vos données personnelles et votre adresse email recueillies par la partie intéressée ou des sources publiques seront utilisées par la FUNDACION OCEANA dans le but de vous envoyer des communications sur nos services et seront conservées tant qu'il y aura un intérêt mutuel à le faire. Les données ne seront pas partagées avec des tiers, sauf si la loi l'exige. Nous vous informons que vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ainsi que de limitation ou d'opposition contre leur traitement en vous adressant à europa@oceana.org Si vous considérez que le traitement de vos données n'est pas conforme aux règlements en vigueur, vous pouvez présenter une réclamation auprès du responsable du traitement des données à l'adresse www.agpd.es